

Cela correspond au moment où le processus de révision de la politique étrangère est amorcé en 1994. Or, vient s'ajouter à l'élargissement de la menace, une compréhension toute autre de ce qu'est l'objet de sécurité.<sup>20</sup> On se tourne alors vers l'individu dans une perspective de sécurité humaine. Cette conception de la sécurité rompt de deux manières distinctes avec la conception traditionnelle de la sécurité.

D'une part, il faut comprendre que la menace doit être définie en fonction de ce qu'elle est et de ses origines spatiales. Par exemple, si l'on dit de la sécurité commune ou coopérative qu'elle cherche à préserver l'État contre une menace omniprésente et qu'elle ne se borne pas aux dangers militaires, il faut admettre que cette menace n'est pas exclusivement externe à l'État et qu'elle peut être tout autant interne. Ainsi, la question de l'environnement touche aussi bien le Canadien à l'intérieur du pays que le Bolivien ou l'Australien qui se situe à l'extérieur du pays. Il a été établi que cette menace à la fois interne et externe à l'État nécessitait une réponse commune ou un effort de coopération entre les États. De là, l'émergence de la notion de sécurité coopérative.

D'autre part, une conception humaine de la sécurité marginalise davantage l'État dans le processus de sécurisation. Cette double exclusion de l'État a pour conséquence d'intégrer à la fois une conception globale de la menace et une conception de sécurité centrée sur l'individu<sup>21</sup>. C'est-à-dire que le concept de sécurité humaine déplace non seulement l'objet de sécurité pour l'axer sur l'individu plutôt que sur l'État, mais il doit également être cohérent avec l'élargissement des conceptions de la menace précédemment élaborée au début des années 1990. Comme le mentionne d'ailleurs Axworthy, l'individu fait face à des menaces globales<sup>22</sup>.

Dans le cas des armes légères, peut-on vraiment dire que le Canada a démontré une volonté de considérer cette menace comme étant globale tout en privilégiant l'individu comme objet de référence en matière de sécurité? Dans une perspective de sécurité humaine, doit-on établir une distinction entre les individus selon leur appartenance étatique ou non? Est-ce que les mêmes critères de sécurisation s'adressent à tous?

---

<sup>20</sup> Ici, la nuance conceptuelle est importante. À tort, les propositions théoriques dans le champs des études sur la sécurité n'établissent pas clairement la distinction entre ce qui est menacé et ce qui fait l'objet d'une sécurisation. Par ailleurs, on remarque que dans le cas canadien cette distinction semble capitale. Les deux auront un impact décisif sur les fondements mêmes de l'élaboration des politiques en matière de sécurité. *Ibid.*, p.44.

<sup>21</sup> AXWORTHY, Lloyd, "Entre mondialisation et multipolarité : pour une politique étrangère du Canada globale et humaine," *Études Internationales*, vol. XXVIII, no. 1, mars 1997.

<sup>22</sup> *Ibid.*